

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01149

**COMMUNE DE SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ - LOTISSEMENT
DE LA ROCHE - ACQUISITION DE L'EMPRISE DE LA VOIE
DE DESSERTE EN VUE DE SON CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, portant constitution de Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre, détient la compétence « création, aménagement et entretien des voiries » en lieu et place des Communes membres,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Christo-en-Jarez a approuvé favorablement l'acquisition de la voie de desserte du lotissement de la Roche sur ladite Commune suivant une délibération du 26 septembre 2007,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est tenue de reprendre les engagements de la Commune, en procédant à l'acquisition de l'emprise précitée en vue de son classement dans le domaine public,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir la parcelle cadastrée section D n°1227, située lotissement de la Roche sur la Commune de Saint-Christo-en-Jarez, d'une superficie de 619 m², en vue de son classement dans le domaine public métropolitain.

La parcelle cadastrée section D n°1227 est issue de la division de la parcelle cadastrée section D n°1073 d'une plus grande superficie, suivant le document d'arpentage n°1008 C réalisé par le géomètre-expert, Monsieur FAURET.

Après acquisition par la Métropole, la commune de Saint-Christo-en-Jarez continuera d'exercer sa compétence en matière d'éclairage public, de nettoyage et de déneigement.

ARTICLE 2

L'acquisition se fera au bénéfice de Saint-Etienne Métropole au prix symbolique d'un euro. Cette acquisition sera réitérée par acte authentique en la forme administrative rédigé par SYSTRA FONCIER.

ARTICLE 3

Tous les frais et honoraires relatifs à cette acquisition seront imputés au budget principal Voirie, en section de fonctionnement, article 6228 (destination 2014 CHRI 1000).

RECU EN PREFECTURE

Le 22 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221109-C20220114910

Date de mise en ligne : 22 novembre 2022

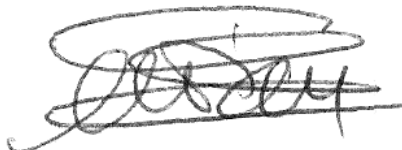
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 22/11/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', with a large, circular flourish above the main text.

Gaël PERDRIAU